

Les conditions requises pour l'exercice en médecine du travail

Un certain nombre de contrats de médecins du travail communiqués aux conseils départementaux de l'Ordre ne justifient pas des titres, diplômes ou formations exigés par la réglementation. L'Ordre entend rappeler ici les titres, diplômes et formations requis pour exercer la profession de médecin du travail.

Les diplômes, titres et formations permettant l'exercice de la médecine du travail

L'article R. 4623-2 du code du travail précise que les fonctions de médecin du travail sont ouvertes aux médecins justifiant :

- d'une qualification ordinaire en médecine du travail dans les conditions prévues à l'article 9 de la loi du 18 janvier 1991 ;
- d'un DES de médecine du travail ou d'un diplôme reconnu équivalent en vertu de la réglementation communautaire ;
- d'un CES de médecine du travail ;
- de la capacité en médecine de santé au travail et de prévention des risques professionnels (reconversion prévue par l'article 194 de la loi de modernisation sociale) ;

• de l'attestation, par le ministère de l'Enseignement supérieur, de la validation des obligations de la formation exceptionnelle mise en œuvre par l'article 28 de la loi du 1^{er} juillet 1998 ou de l'article 189 de la loi du 17 janvier 2002 de modernisation sociale (régularisation).

Les mêmes diplômes, titres et formations sont requis pour exercer les fonctions de médecin de prévention dans la fonction publique. Ceci a été très clairement et fermement rappelé dans une circulaire de la Direction générale de l'administration et de la fonction publique, datée du 28 avril 2011.

Le cas particulier du diplôme de Louvain

La formation en médecine du travail dispensée par l'université de Louvain (master complémentaire en médecine du travail) ne répond à aucune des conditions évoquées ci-dessus. L'obtention de ce diplôme n'emporte pas qualification en médecine du travail en Belgique. Celle-ci n'est délivrée par le ministre chargé de la Santé qu'après justification d'une certaine durée de stage. Il ne s'agit donc pas d'un diplôme dont l'équivalence peut être reconnue de façon automatique en vertu de la réglementation communautaire relative au DES de médecine du travail.

Faciliter le recrutement de médecins du travail

Le Conseil national ne se désintéresse pas des difficultés de recrutement en médecine du travail, et de ses conséquences sur la santé au travail de nos concitoyens.

À son initiative, la loi du 20 juillet 2011 relative à la médecine du travail autorise les services de santé au travail à recruter, de façon temporaire, des internes en médecine du travail titulaires d'une licence de remplacement (article 12).

De même, et toujours à son initiative, la loi du 20 juillet 2011 permet que le suivi médical de certaines catégories de salariés (artistes et intermittents du spectacle, mannequins, salariés du particulier employeur, voyageurs, représentants et placiers) soit effectué par des médecins non spécialisés en médecine du travail qui signeront un protocole avec

un service interentreprises de santé au travail. Ce protocole devra définir les garanties de formation et les modalités d'intervention de ces confrères au sein du service (article 10).

Cette disposition est toutefois subordonnée à un accord de branche, dont nous attendons la rédaction et qui devra nous être soumis pour avis. Enfin, le Conseil national a sollicité auprès des pouvoirs publics la création d'habilitations qui permettraient l'exercice d'une activité spécifique réglementée. Ainsi, des médecins généralistes titulaires d'une habilitation en médecine du travail pourraient exercer, simultanément à leur activité de médecine générale, les fonctions de médecin du travail. Un décret en Conseil d'État devrait prochainement être publié.

Indépendance et responsabilité

Si un contrat conclu entre un médecin et un service de santé au travail ne répondant pas aux conditions de l'article R. 4623-2 du code du travail lui est soumis, le conseil départemental de l'Ordre rappelle le caractère irrégulier du recrutement conclu sur la base de ce contrat : le médecin ne peut exercer régulièrement la fonction de médecin du travail. En ce sens, le rôle du conseil départemental est primordial, d'une part parce que les exigences fixées par les différents textes relatifs aux conditions d'exercice de la médecine du travail sont d'ordre public, d'autre part parce que l'irrégularité de l'exercice a des conséquences importantes en matière d'indépendance et de responsabilité.

Un médecin ne remplissant pas les conditions d'ordre public posées par la réglementation est à la merci de l'organisme qui l'emploie : celui-ci peut le licencier à tout moment en invoquant l'irrégularité du recrutement alors même qu'il aurait été effectué en toute connaissance de cause. Cette situation n'est pas acceptable alors que précisément la loi a prévu des garanties particulières en matière de licenciement, afin de garantir l'indépendance des médecins du travail. Ensuite, si une action en responsabilité est intentée contre le médecin en raison de son activité, il n'est pas interdit de penser que le juge tiendra compte du caractère irrégulier de son exercice. La prise en charge du dommage par un assureur en responsabilité civile professionnelle fait également difficulté.

Pour toutes ces raisons, les conseils départementaux ne peuvent donner qu'un avis défavorable à des contrats ne remplissant pas les conditions légales pour exercer la médecine du travail. Il n'appartient ni au conseil national de l'Ordre, ni aux conseils départementaux, d'autoriser ou d'encadrer une dérogation à une réglementation ne relevant pas du champ de compétence ordinal, quelles que soient les pressions subies. Il appartient à l'administration du travail de tirer les conséquences de cet exercice irrégulier, au regard de la réglementation en vigueur.

L'exercice des fonctions de médecin du travail en France n'est donc envisageable, ni du seul fait de l'obtention de ce diplôme, ni dans le cadre des stages prévus au cours de cette formation puisque ce n'est qu'à l'issue de ceux-ci que la qualification en médecine du travail peut être accordée par le ministère belge chargé de la Santé.

Le cas du diplôme de l'Institut national de médecine agricole

En application de l'article R. 717-51 du code rural, les médecins qui souhaitent pratiquer la médecine du travail en agriculture doivent être titulaires du CES, du DES ou encore du diplôme délivré par l'Institut national de médecine agricole. La notion de médecine du travail en agriculture renvoie à la surveillance médicale des exploitations agricoles, mais aussi, plus généralement, des entreprises du secteur agricole, parmi lesquelles il faut mentionner les sociétés coopératives, les organismes de mutualité agricole, les caisses de crédit agricole mutuelles et les chambres d'agriculture, en application de l'article L. 717-1 du code rural.

Le diplôme de l'Institut national de médecine agricole de Tours ne permet pas à son titulaire d'exercer en dehors des entreprises susmentionnées : il n'est pas qualifiant.

» Isabelle Jouannet, conseillère juridique

RÉFÉRENCES

- ▶ Code du travail : articles L. 241-1 à L. 241-11, articles R. 241-29 à R. 241-34.
- ▶ Décret 82-430 du 28 mai 1982 (médecine de prévention des administrations de l'État).
- ▶ Décret 85-603 du 10 juin 1985 (médecine de prévention des collectivités territoriales).
- ▶ Décret 2002-1082 du 7 août 2002 (pris pour l'application de l'article 189 de la loi de modernisation sociale).
- ▶ Décret 2003-958 du 30 octobre 2003 relatif à la reconversion des médecins vers la médecine du travail et la médecine de prévention.
- ▶ Loi du 20 juillet 2011 relative à la médecine du travail (article 12).